

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

L'An Deux Mil Vingt Trois, le jeudi 14 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 07 décembre s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

					AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNATURE D'UNE CONVENTION PRECISANT LES SERVITUDES POUR LA POSE D'UN BRANCHEMENT BASSE TENSION ET D'UN COFFRET RESEAU SUR LA PARCELLE DU PORTUAIS		
an	Mois	Jour	QN°	Subd			
2023	12	14	08	00			
ÉLUS		26				CONVOCACTION	08-12-2023
PRÉSENTS MAXI		21				RÉUNION	14-12-2023
MANDANTS		4				AFFICHAGE	15-12-2023
ABSENTS		1				TRANSMISSION	19-12-2023
APTES A VOTER		25				Contrôle de Légalité : DCLE/2	
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS		TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X				
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X				
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X				
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X				
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X				
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	MONNIER Philippe	
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X				
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe			X	LABBE Henri	
	HUET Jean-Marie	CMD1	X				
	CHARLOT Karine	Conseillère			X	BERTIN Josyane	
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère	X				
	DONNARD Roxane	Conseillère	X				
	DURAND Philippe	CMD2	X				
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X				
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X				
	LESNARD Pierre	CMD4	X				
	MANIS Cécile	Conseillère			X	LESNARD Pierre	
	ROUXEL Benoit	CMD5		X			
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X				
LEMEE Ginette	Conseillère	X					
LE BRICON Bruno	Conseiller	X					
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X				
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X				
	DETREZ Nicole	Conseillère	X				
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X				
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X				
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		21	1	25		

08 – AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNATURE D'UNE CONVENTION PRECISANT LES SERVITUDES POUR LA POSE D'UN BRANCHEMENT BASSE TENSION ET D'UN COFFRET RESEAU SUR LA PARCELLE RUE DU PORTUAIS

Pour permettre le passage d'un réseau basse tension sur la parcelle privée de la commune cadastrée section AD n°94, le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE22) sollicite une convention précisant les servitudes liées à ce réseau, convention ci-annexée (Annexe 3).

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publique, articles L. 2211-1 et suivants,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'avis de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 30 novembre 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER Les termes de la convention précisant les servitudes liées au réseau basse tension.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention, ci-annexée.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	25
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

Erquy, le 14 décembre 2023

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE





Syndicat Départemental d'Énergie

Affaire :EX230348

Des côtes d'Armor

94

RUE DU PORTUAIS

Commune de **ERQUY**

BT LOT LE CLOS DE LA GARENNE- RESEAU INTERIEUR (4 lots) - RUE DU PORTUAIS (P77)



**POSE Coffret de réseau électrique sur socle H=75cm, L=53cm
Position à valider avec la Mairie - Sur parcelle 94 ou en limite**



POSE câble électrique en souterrain depuis Poste P120 "POUILLOUSE"

Caractéristiques techniques

- Câble Basse Tension
- Câble Eclairage Public
- Câble Francetelecom

Propriétaire(s): de la Parcelle: **94** Section: **AD**

Nom: **Commune de Erquy, représenté par M. Le Maire LABBÉ Henri** Téléphone : / / / /

Adresse: **11 Sq. de l'Hôtel de Ville
22430 ERQUY**

Observations

Accord de principe
du (des) propriétaire (s)
Date et signature

CONVENTION RESEAUX SOUTERRAINS

Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor



COMMUNE : ERQUY

DOSSIER : 4351064

Intitulé : BT LOT LE CLOS DE LA GARENNE- RESEAU INTERIEUR (4 lots) - RUE DU PORTUAIS (P77)

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (**SDE**) - 53 Boulevard Carnot - 22000 SAINT-BRIEUC représenté par son Président - **Monsieur Dominique RAMARD**,

désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat », d'une part,

et

Nom* : Commune de Erquy, représenté par M. Le Maire LABBÉ Henri
Demeurant à : 11 Sq. de l'Hôtel de Ville 22430 ERQUY

Nom* :
Demeurant à :

Nom* :
Demeurant à :

Nom* :
Demeurant à :

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou de l'association.

(* Si le propriétaire est une collectivité territoriale, indiquer « représentée par son Maire ou Président ayant reçu tous les pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal, ou du Comité Intercommunal en date du »

Agissant en qualité de propriétaires, nu-propriétaires des bâtiments et terrains,

Désigné ci-après par l'appellation « Le propriétaire », d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées lui appartiennent :

Commune	Préfixe	Section(s)	Numéro(s)	Lieu(x)-dit(s)	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt,...)
ERQUY	---	AD	94	7 des Tennis	

Il déclare, en outre, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est (sont) actuellement exploitée(s) par (1) .

.....
.....

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'ordonnance du 9 mai 2011 abrogeant l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et l'article 35 modifié de la loi du 08 avril 1946, codifiés notamment par les articles L323-3 à L323-9 du code de l'énergie, que par le décret n° 70 492 du 11 juin 1970, et par le décret n° 67-886 du 06 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1er : Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique ou/et l'implantation d'un poste de transformation type NEANT de puissanceNEANT..... kVA sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au Syndicat Départemental d'Énergie (SDE), maître de l'ouvrage des travaux de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS, son concessionnaire, les droits suivants :

à Y établir à demeure dans une bande de terre de 0.50 mètres de large : une (ou des) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ.....8..... mètres, dont tout conducteur sera situé à au moins 0,80 mètres du sol,

à Y établir à demeure 1 Coffret de Réseau de 0.75 m de hauteur sur une surface de 0.75 m x 0.53 m,

à Y établir à demeure dans une bande susvisée.....NEANT..... (2) ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions,

à Y établir en limite des parcelles cadastrales, des bornes de repérage,

à Y effectuer l'enlèvement ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la (des) ligne(s) électrique (s) ou de courant faible spécialisé, gêne sa (ou leur) pose, ou pourrait, par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat Départemental d'Énergie (SDE) et ENEDIS pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (ou des) parcelle(s) mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1er à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantation(s) d'arbre(s) ou d'arbuste(s) ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

à Elever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter, entre les dites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1er, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,

à Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2 mètres des ouvrages.

Article 3 - Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat Départemental d'Énergie (SDE)

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat Départemental d'Énergie (SDE) ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge de ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, la présente convention peut être régularisée par acte authentique par devant Maître.....Notaire à à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat Départemental d'Énergie (SDE).

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (ou les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui du lieu de situation de la (ou des) parcelle(s).

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour, elle est conçue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée à la recette des impôts en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Mots nuls :

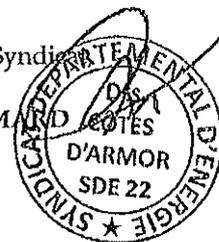
en 3 exemplaires

Fait à.....le.....

Le propriétaire (3)

Le Président du Syndicat

Dominique RAMA



(1) Indiquer : par lui-même ou par M... (nom et adresse)

(2) Indiquer : « Néant » lorsque cette sujétion n'existe pas

(3) Signature précédée des mots « lu et approuvé » écrits de la main du signataire